



D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
OPPOSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE
DE SOISY SUR ECOLE

DOSSIER DP N° 091 599 24 50021

<p>Déposé le 16/05/2024</p> <p>Par : Madame Marie HOFFMANN</p> <p>Demeurant : 9 rue Paul Langevin 93270 SEVRAN</p> <p>Sur un terrain sis : Chemin rural n°3 91840 SOISY-SUR-ECOLE</p> <p>Cadastré : B842</p> <p>Superficie du terrain : 3 210 m²</p>	<p>Pour : Reconstruction à l'identique d'une maison endommagée suite à une chute d'arbre de 28m² d'emprise au sol</p> <p>Surface de plancher totale : 20 m² Existante : m² Créée : 20 m² Supprimée : m² Supprimée par changement de destination : m²</p> <p>Destination : Habitation</p>
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 16 mai 2024 affiché le 27 mai 2024,

Considérant l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise que sont soumis à permis de construire dans son
a) les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés,

Considérant que le projet porte sur la création d'une maison individuelle d'une emprise au sol de 28m²,

Considérant que les travaux envisagés nécessitent une demande de permis de construire et non une déclaration préalable,

Considérant, de ce fait, que la présente déclaration préalable ne peut qu'être rejetée et que les travaux projetés devront faire l'objet d'une demande de permis de construire,

ARRÊTE

Article unique : il est fait opposition à la déclaration préalable.

Affiché du : 07 JUIN 2024
au : 07 AOUT 2024
Transmis au contrôle de légalité le : 07 JUIN 2024

Fait à SOISY SUR ECOLE
Le 6 juin 2024,
Le Maire,
Franck LEFEVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.